

ADDENDUM

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Projets (AAP) 2021 PDR-FEADER ALSACE2014-2022

Champ d'application :

Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.
- TO 0401D : Investissements productifs enjeux environnementaux.

Date d'émission : xxxxx

Date d'application : 12 mars 2021

Diffusion et information des porteurs de projets : Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-Alsace.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :

1. Respect des obligations sociales

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe IV. « Conditions d'éligibilité – A. Éligibilité des porteurs de projets » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant (PDR Alsace) : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) Pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement : le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales (pour tous les bénéficiaires)* ».

Pour l'AAP « Investissements productifs enjeux environnementaux », paragraphe IV. « Conditions d'éligibilité – A. Éligibilité des porteurs de projets » - page 7 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales* ».

2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe 2, Type I – page 4 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté :

« Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivant, intégrés obligatoirement au projet :

- les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique
- les équipements obligatoires suivants :
 - Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin
 - Sas sanitaire
 - Aire d'équarrissage
 - Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).
En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».

Pour l'AAP « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage y compris les projets du Pacte Biosécurité – Bien-être Animal (BBEA) de France Relance », paragraphe A « Eligibilité des porteurs de projets » – page 9 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : « L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ».